

NOTICE DGE-FORET – VTT EN FORET

LEGISLATION FORESTIERE

I. Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Objectif et champ d'action.....	2
2.1	Bases légales (législation forestière).....	2
3.	Principes généraux	2
3.1	Responsabilité	3
4.	Pratiques.....	3
4.1	Pratiques autorisées	3
4.2	Pratiques avec possibilités de régularisation.....	4
4.3	Pratiques interdites.....	5
5.	Planification, cohabitation et séparation	5
6.	Affectation de pistes VTT – zone superposée de loisirs en forêt (art. 17 et 18 LAT)	5
7.	Nouveaux tracés VTT (ou régularisation) hors affectation – Autorisations forestières.....	6
7.1	Exploitation préjudiciable (art 16 LFo).....	6
7.2	Petites constructions non-forestières en forêts (art. 14 al. 2 OFo)	7
7.3	Défrichement	7
8.	Approbation.....	8
9.	Annexes	9
9.1	Constitution du dossier, partie « DGE-Forêt ».....	9
9.2	Procédure – demande préalable (PRE)	10
9.3	Procédure – Permis de construire	10
9.4	Résumé des autorisations possibles	11
9.5	Exemples	12
9.6	Bibliographie non exhaustive sur la thématique	16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

1. Introduction

Le VTT est un sport de loisirs très populaire. De manière générale, les adeptes du VTT apprécient la grande liberté dont ils jouissent dans le choix des parcours. En forêt, leurs souhaits peuvent toutefois entrer en conflit avec les intérêts liés à la préservation des fonctions naturelles de la forêt (refuge pour la faune et la flore) et de son sol, et ceux de la propriété forestière (sylviculture et production de bois).

Face aux développements de la pratique et des types de VTT, qui se confirment par l'apparition, parfois illicite, de nombreux nouveaux parcours techniques ou vertigineux, il s'avère nécessaire de rappeler et clarifier les règles applicables dans l'aire forestière. La problématique du «VTT» ne concerne pas uniquement la forêt. En l'absence de procédure directrice strictement forestière, l'application d'autres législations est réservée, notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, à la mobilité et à la préservation des biotopes et de la tranquillité des espèces.

2. Objectif et champ d'action

La présente notice couvre les **aspects de la problématique du «VTT en forêt» relatifs à la législation sur la forêt**. Elle s'applique uniquement à l'évaluation des projets sous l'angle forestier. La DGE-Forêt n'a pas le rôle d'autorité coordinatrice – a priori, ce sont les Communes qui remplissent ce rôle.

Cette notice précise les principes à appliquer pour le travail d'autorisation, de supervision et de contrôle de la DGE-Forêt et s'adresse prioritairement à la DGE-Forêt et aux gardes forestiers collaborant à la mise en œuvre et à la surveillance du respect de ces principes dans le terrain. Elle peut néanmoins être transmise ponctuellement sur demande, à titre d'information, aux adeptes de VTT ainsi qu'aux Communes, propriétaires, etc.¹. Elle couvre tant les pistes de descente (downhill), dont le départ est souvent rendu accessible par une remontée mécanique (p. ex. funiculaire), que les sentiers VTT (singletrails). Elle couvre également tous types de pratique « vélo » dans le milieu naturel forestier sous l'appellation générique « VTT ».

2.1 Bases légales (législation forestière)

- *Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), RS 921.0*
- *Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), RS 921.01*
- *Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo), RS 921.01*
- *Règlement d'application de la LVLFo du 18 décembre 2013 (RLVLFo), RS 921.01.1*

La législation concernant d'autres domaines tels que la protection de la faune sauvage, de la nature et du paysage ainsi que l'aménagement du territoire et la circulation routière n'est pas abordée dans cette notice, mais doit toutefois être prise en compte par les porteurs de projet lors de projets concrets, notamment par le biais d'une **dépose de demande préalable** et l'obtention de **préavis des services** compétents.

3. Principes généraux

La législation forestière reconnaît la fonction sociale comme une des fonctions forestières. Les activités sportives compatibles avec la conservation du milieu forestier peuvent y être admises mais nécessitent d'être

¹ Une déclinaison résumée de cette notice sera éditée et mise à disposition des Communes et du public.

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 2/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

organisées pour réduire les impacts sur la forêt et éviter les conflits entre usagers. D'une manière générale, la DGE-Forêt doit veiller à ce que ces activités soient regroupées dans les massifs forestiers qui s'y prêtent le plus, afin de diminuer la pression dans les autres endroits.

3.1 Responsabilité

Pour rappel, la forêt est un milieu avec des processus naturels. La personne qui pénètre en forêt doit donc assumer les risques inhérents au milieu forestier et ceci d'autant plus que la législation forestière ne prévoit pas d'obligation d'entretien de la part des propriétaires forestiers. La responsabilité d'une infrastructure ou installation incombe au propriétaire de celle-ci. La DGE-Forêt recommande d'établir une convention réglant notamment la responsabilité, le financement qui en découle, ainsi que le type de contrôle et sa fréquence. Elle doit en outre impliquer l'ensemble des parties concernées (propriétaires, service forestier, requérant, etc.).

4. Pratiques

L'activité du VTT doit être compatible avec les autres usages de la forêt, notamment par rapport à l'accès à pied. « *Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local* ». Ce droit d'origine alémanique est inscrit dans le Code civil suisse depuis 1907 (art. 699) et est applicable sous réserve que d'autres législations ne limitent pas l'accès (p. ex. loi sur la faune). Certaines manières de pratiquer le VTT peuvent constituer une restriction de ce droit d'accès à la forêt pour les autres usagers.

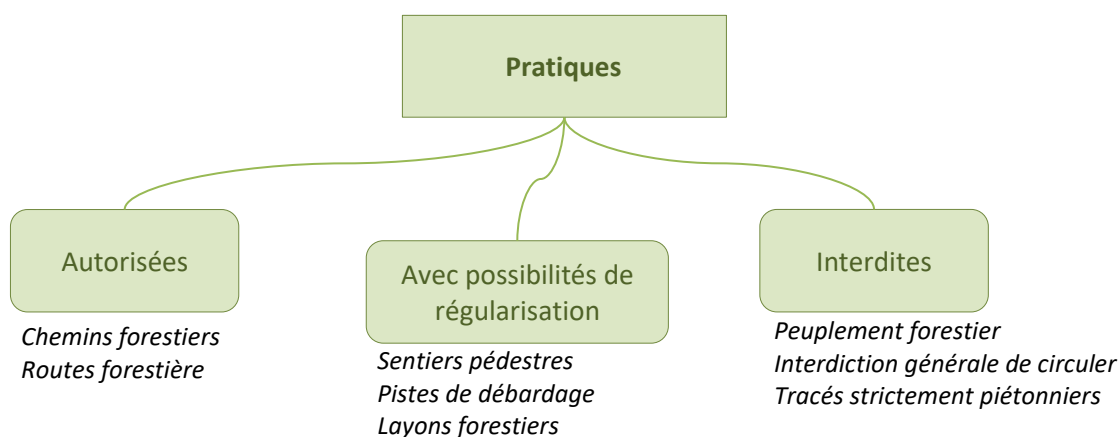


Fig. 1 Pratiques existantes

4.1 Pratiques autorisées

En application de l'art. 30 RLVLFo, la pratique et le passage de VTT sont limités aux **routes et chemins forestiers carrossables** lorsque ceux-ci :

- ne font pas l'objet d'une interdiction générale de circuler (signal OCR 2.01) ;
- ne sont pas définis comme strictement piétonnier ;
- ne sont pas fermés et signalisés comme tels durant les travaux forestiers. En vertu de l'art. 59 LVLFo, l'accès aux chantiers forestiers est interdit à toute personne étrangère au chantier. Cette interdiction est maintenue en fin de semaine, étant donné que les chantiers comportent des risques même hors des périodes de travail.

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 3/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

La DGE-Forêt peut toutefois interdire la pratique et les passages de VTT sur ces routes et chemins lorsque la conservation de la forêt l'exige.

4.2 Pratiques avec possibilités de régularisation

Conformément à l'art. 30 al. 3 RLVFlo, les communes peuvent désigner les parcours et lieux nécessaires aux activités de loisirs qui sont admissibles en forêt. Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par le service forestier et les services concernés, et en tenant compte de la planification forestière directrice, la pratique et le passage de VTT doivent être régularisés sur les **sentiers pédestres existants**², les **pistes de débardage** (empierrées ou sur sol naturel) et les **layons forestiers**³, lorsqu'ils ne sont pas fermés et signalés comme tels durant les travaux forestiers et lorsque qu'ils ne se situent pas dans des périmètres protégés ou réglementé en fonction d'autres législations (nature et faune).

Par « sentiers pédestres existants », il faut comprendre notamment les sentiers balisés figurant à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée (plan cantonal à disposition sur geo.vd.ch -> thème mobilité -> mobilité douce), les sentiers existants de longue date et connus au niveau local sans forcément être balisés, les sentiers thématiques ou didactiques entretenus par d'autres instances et les sentiers de 5^{ème} et 6^{ème} classe présents sur la carte au 1 :25'000. D'autres cas spécifiques n'entrant pas dans ces catégories restent également possibles. Si un projet de tracé VTT se retrouve sur un sentier pédestre existant, le requérant doit s'assurer d'obtenir les autorisations nécessaires au minimum auprès de VaudRando (ou du responsable du chemin), de la Commune territoriale, de la DGMR et de la DGE-Biodiv si le tracé en forêt se voit aussi concerné par un inventaire de protection de la nature ou de la faune (p. ex. site de protection de la faune sauvage, DFF, OROEM). L'attention est également attirée sur le fait que l'entité souhaitant faire la promotion d'un tracé VTT doit aussi en assurer sa légalisation auprès des instances précitées ainsi que son acceptation vis-à-vis des autres usagers et des potentiels conflits entre eux. L'accord des propriétaires fonciers est également requis.

La possibilité de régularisation est envisageable lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- Les conflits entre utilisateurs (canapés forestiers, sentiers didactiques, parcours pédestres, cavaliers et santé, etc.) restent limités ;
- Le passage des VTT respecte strictement le tracé préexistant du sentier et n'occasionne pas d'élargissement du passage, ni la création d'un second tracé (en parallèle, par raccourci dans des virages, etc.) ;
- Le passage des VTT n'entraîne pas d'érosion des couches superficielles du sol sur de grandes surfaces ou ne traverse pas des milieux particuliers nécessitant d'être préservés (par ex. zones humides, rétrécissements dans les zones rocheuses, surfaces de rajeunissement, etc.) ;
- Le passage des VTT n'entraîne pas de dérangement de la faune ou de la flore, l'utilisation nocturne des sentiers et des layons traversant les forêts étant notamment proscrite ;
- L'utilisation du tracé préexistant par les VTT ne débouche pas sur son aménagement « artificiel » au moyen de travaux de terrassement (nivellement, rehaussement de talus, création de sauts, etc.), même de faible importance et ne détériore pas un éventuel tracé inscrit aux voies historiques.

² Randonnée et VTT – Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation - Aide-mémoire pour la planification, Office fédéral des routes OFROU Suisse Rando Fondation SuisseMobile, 2020, p.6

³ Les « layons forestiers » sont des tracés non fondés réservés à l'accès des machines forestières à l'intérieur des peuplements forestiers durant les coupes de bois, directement sur le sol forestier.

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 4/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

f. Le tracé ne fait pas déjà l'objet d'une limitation d'usage en vertu d'autres législations ou réglementations.

Lorsqu'une de ces conditions au minimum n'est pas respectée, le passage des VTT n'est pas possible et est considéré comme étant interdit (cf. chap. « *Pratiques interdites* »).

4.3 Pratiques interdites

Hors des routes et chemins carrossables, ou des pistes, layons et sentiers évoqués au chap. 4.2, le passage des VTT dans les peuplements n'est pas toléré et est interdit selon la loi (art. 30 LVLFo et art. 30 RLVLFo). Les adeptes de VTT enfreignant cette interdiction et cheminant à travers les peuplements ou sur un tracé préexistant non autorisé pourront se voir infliger une amende d'ordre, être dénoncés et être poursuivis pénalement. Si nécessaire, une information et une signalisation ad hoc sont alors prévues sur le site. Les auteurs de travaux d'aménagement seront recherchés, dénoncés et poursuivis pénalement. La remise en état du sol forestier, cas échéant, sera mise à leur charge.

5. Planification, cohabitation et séparation

Une planification globale des tracés et itinéraires VTT est nécessaire, notamment afin de pouvoir trouver des synergies avec d'autres types d'itinéraires et offres touristiques existantes. Sa portée peut être cantonale, régionale ou communale. Elle peut être formelle par le biais d'un plan d'affectation ou d'un plan directeur, comme informelle par le biais d'un masterplan ou de discussions régionales⁴.

Concernant la cohabitation entre les usagers, des critères d'appréciation de la cohabitation et des règles de comportement sont proposés et existent⁵. A noter qu'une offre attrayante et bien planifiée pour les VTT soulage le réseau de chemins de randonnées pédestres⁶. Le concept VTT doit donc être élaboré avec finesse et prendre en compte notamment le balisage et son entretien, la communication, ainsi que le respect des autres usagers et des zones non autorisées en VTT.

6. Affectation de pistes VTT – zone superposée de loisirs en forêt (art. 17 et 18 LAT)

Le groupe de travail Droit forestier de la CIC s'est penché en mai 2020 sur la problématique des zones superposées de loisirs en forêt⁷, dans le contexte des pistes VTT, construites et entretenues exclusivement pour les vététistes. *Les éléments suivants sont largement inspirés et repris dudit document*⁸.

⁴ « Randonnée et VTT – Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation - Aide-mémoire pour la planification », pp. 16-17

⁵ Position commune « Coexistence entre randonnée pédestre et vélos / VTT » 2010, rév. 2018

⁶ Randonnée et VTT – Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation - Aide-mémoire pour la planification, Office fédéral des routes OFROU Suisse Rando Fondation SuisseMobile, 2020

⁷ Zones superposées de loisirs en forêt, note et annexe du GT Droit forestier publiées le 19 mai 2020 / Conseil de direction CIC

⁸ Règlementation forestière pour le VTT : *Recommandations sur la distinction, annexe du GT Droit forestier publiée le 19 mai 2020 / Conseil de direction CIC*

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 5/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

Selon l'art. 12 LFo, l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est en principe subordonnée à une autorisation de défricher. En revanche, l'attribution d'une zone de loisirs en aire forestière au sens de l'art. 17 LAT⁹ (zone à protéger) peut ne pas être considérée comme défrichement pour autant que le but de la protection soit compatible avec la conservation de la forêt (art. 4 let. b OFo). La délimitation de zones d'affectation dans l'aire forestière n'est ainsi pas exclue, pour autant qu'elles soient compatibles avec le principe de conservation de la forêt et ne mettent pas en péril les fonctions forestières de la forêt concernée.

La preuve de la destination imposée de la zone doit être apportée par la planification supérieure, qui peut être par exemple la planification forestière (p. ex. fonction d'accueil prioritaire dans le plan directeur forestier) ou le plan directeur cantonal. Les principes de la planification forestière doivent, cas échéant, être transcrits dans le plan d'affectation.

Le contenu d'une zone superposée (nombre, type, densité, emprise des diverses installations, etc.), ainsi que les autres aspects pertinents au niveau de l'aménagement du territoire (accès, places de parc, autres infrastructures, garantie du droit d'accès, etc.) doivent être décrits dans le règlement du plan d'affectation. L'affectation des zones et le règlement doivent être analysés dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire (art. 18 LAT) par les autorités compétentes (DGTL), respectivement par la DGE-Forêt sous l'angle de l'art. 12 LFo. Si la fonctionnalité du sol forestier avec son boisement restant ou futur éventuel ne satisfait plus aux critères de définition de la forêt, un défrichement doit alors être envisagé.

7. Nouveaux tracés VTT (ou régularisation) hors affectation – Autorisations forestières

Un nouveau tracé hors affectation recouvre les deux éléments suivants :

- un tracé qu'une entité souhaite réaliser sans passer par l'affectation d'une zone superposée de loisirs en forêt (cf. chap. 5) ;
- la régularisation d'une pratique (cf. chap. 4.2).

La création de **nouveaux tracés** demande premièrement de se poser la question si ce qui est projeté est assimilable à une construction au regard de la LAT et de la LATC. **Seul le service en charge de l'aménagement du territoire (DGTL) est compétent pour statuer formellement sur ce point.** Néanmoins, la DGE-Forêt propose ci-après des critères permettant d'estimer dans quel cas de figure le projet pourrait se situer. Si nécessaire, le **dépôt d'une demande préalable (PRE)** permet de faire circuler le dossier au sein des services de l'Etat de Vaud afin de s'assurer de sa faisabilité et des procédures à suivre. De plus, comme pour tout aménagement ou construction autorisé selon la législation forestière, l'accord formel du propriétaire foncier et la **mise à l'enquête publique** (art. 16 LVLFo) sont également requis.

7.1 Exploitation préjudiciable (art 16 LFo)

Les projets constituant une atteinte et/ou une perturbation des fonctions de la forêt ou de sa gestion et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes peuvent être autorisés comme une exploitation préjudiciable (art. 16 LFo) ne nécessitant pas de procédure de défrichement :

- Aucune atteinte à la structure du peuplement ;

⁹ Waldmann/Hänni, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Berne 2006, art. 18 N 56

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 6/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

- Sollicitation ponctuelle et insignifiante du sol forestier ;
- Pas de revêtement du parcours autre que le terrain naturel ou le revêtement déjà existant sur les chemins forestiers ;
- Largeur nécessaire $\leq 1,5$ m (jusqu'à 2 m dans les endroits dangereux pour la pratique du VTT);
- Mouvements de terrain ≤ 1 m, sans l'aide de machines et sans apport de matériaux non forestiers (planches, briques, béton, ferraille, bâches, etc.) ;
- Pas d'éclairage ;
- Pas d'aménagements autres que, par exemple, la pose de rondins en bord de chemins, l'aménagement isolé de sauts ≤ 1 m, le façonnage isolé de virages, etc.
- Pas de constructions au sens de la LATC

A noter qu'une autorisation pour petites constructions non-forestières en forêt peut être combinée à une autorisation pour exploitation préjudiciable (art. 16 LFo), par exemple dans le cas d'éléments constructifs ponctuels ou isolés. Ils sont alors traités selon les dispositions du sous-chapitre suivant¹⁰.

7.2 Petites constructions non-forestières en forêts (art. 14 al. 2 OFo)

Les projets tels que les ponts et passerelles pour les sentiers pédestres, les mouvements de terre de faible ampleur et isolés pour aplanir les pistes de VTT, les sauts isolés avec mouvements de terrain, le façonnage isolé de virages, les chemins recouverts de chaille, etc. ne pouvant pas être autorisés comme des exploitations préjudiciables, mais remplissant les conditions cumulatives ci-dessous sont considérés comme des petites constructions non forestières (art. 14 al. 2 OFo).

- Revêtement perméable ;
- Pas d'éclairage ;
- Largeur nécessaire $\leq 1,5$ m.

Elles doivent dès lors faire l'objet d'une procédure de permis de construire hors de la zone à bâtir, avec mise à l'enquête publique (art. 16 LVLFo). La DGTL examine si les conditions pour une dérogation au sens de l'article 24 LAT peut être accordée.

7.3 Défrichement

Les projets ne répondant pas aux conditions des deux sous-chapitres ci-dessus et impliquant un changement durable de l'affectation du sol forestier sont à considérer comme des défrichements et doivent suivre la procédure ad hoc (autorisation selon l'art. 5 LFo). Un défrichement est nécessaire lorsque la fonctionnalité du sol forestier, avec son boisement restant ou futur éventuel, ne satisfait plus aux critères de définition de la forêt.

¹⁰ Règlementation forestière pour le VTT : Recommandations sur la distinction, note et annexe du GT Droit forestier, 19 mai 2020 / Conseil de direction CIC

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 7/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

8. Approbation

Notice validée lors de la conférence des inspecteurs des forêts du 2 février 2021

Notice approuvée par le Directeur de la DIRNA le 1^{er} juin 2021



Sébastien Beuchat

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 8/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

9. Annexes

9.1 Constitution du dossier, partie « DGE-Forêt »

Les **documents nécessaires à la DGE-Forêt** pour statuer sur les projets de création/légalisation de tracé/ouvrage VTT sont, au minimum :

- **Un plan de situation au 1:25'000 ou 1:10'000** : itinéraires sur un fond cartographique figurant au minimum les éventuels périmètres de protection liés aux dangers naturels et ceux découlant de la législation sur la protection de la nature et de la faune.
- **Un rapport technique** : Ce document doit faire partie de chaque dossier de mise à l'enquête publique. Il comporte une description des modifications/créations et leur justification :
 - Justification du besoin (notamment par le biais d'une planification intercommunale ou régionale, etc.) ;
 - Emplacement imposé par le projet (étude de variantes) ;
 - Informations sur les buts, types et intensités d'utilisation ;
 - Identification et gestion des conflits avec d'autres activités ;
 - Déroulement des travaux ;
 - Entretien de la piste (chicane, signalisation, etc.) et éventuelle déconstruction de celle-ci.

En fonction de la situation, le dossier comprendra également une partie traitant les impacts sur :

- l'aménagement du territoire ;
 - l'environnement, la forêt, la nature et le paysage ;
 - la faune ;
 - les risques liés aux dangers naturels ;
 - les conflits avec d'autres types de mobilité de loisirs/moyens de transport (trafic routier, trafic forestier et agricole, etc.).
- **L'accord signé des propriétaires fonciers** concernés
 - En cas de constructions, des **plans détaillés** et des **coupes types** nécessaires à la compréhension du projet sont également demandés.

Les pistes de descente VTT, vu notamment les infrastructures à mettre en place et/ou leur impact sur le territoire et l'environnement, se distinguent des simples itinéraires VTT. Un degré de détail plus important est ainsi requis dans le dossier technique.

A noter que le dépôt d'une demande préalable (PRE) auprès de la Commune permet de faire circuler le dossier de manière anticipée au sein des services de l'Etat de Vaud via la DGTL, afin de s'assurer de la faisabilité du projet et de clarifier les procédures à suivre.

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 9/16

9.2 Procédure – demande préalable (PRE)

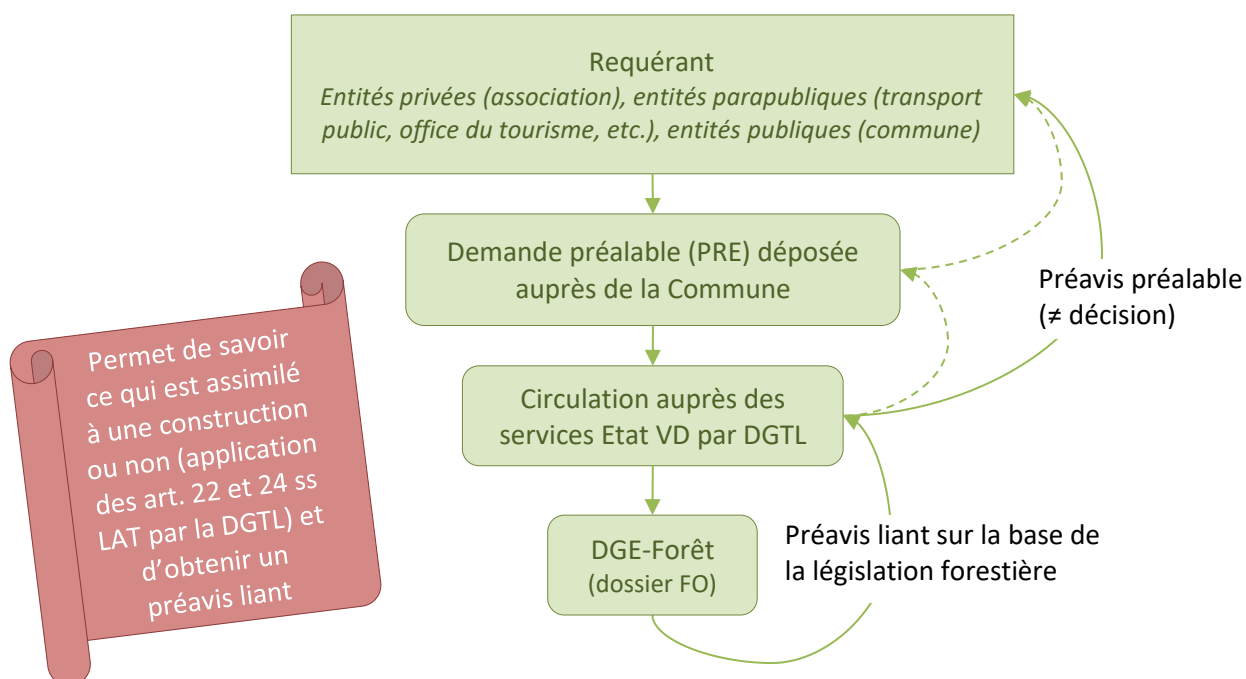


Fig. 2 Procédogramme demande préalable (PRE)

9.3 Procédure – Permis de construire

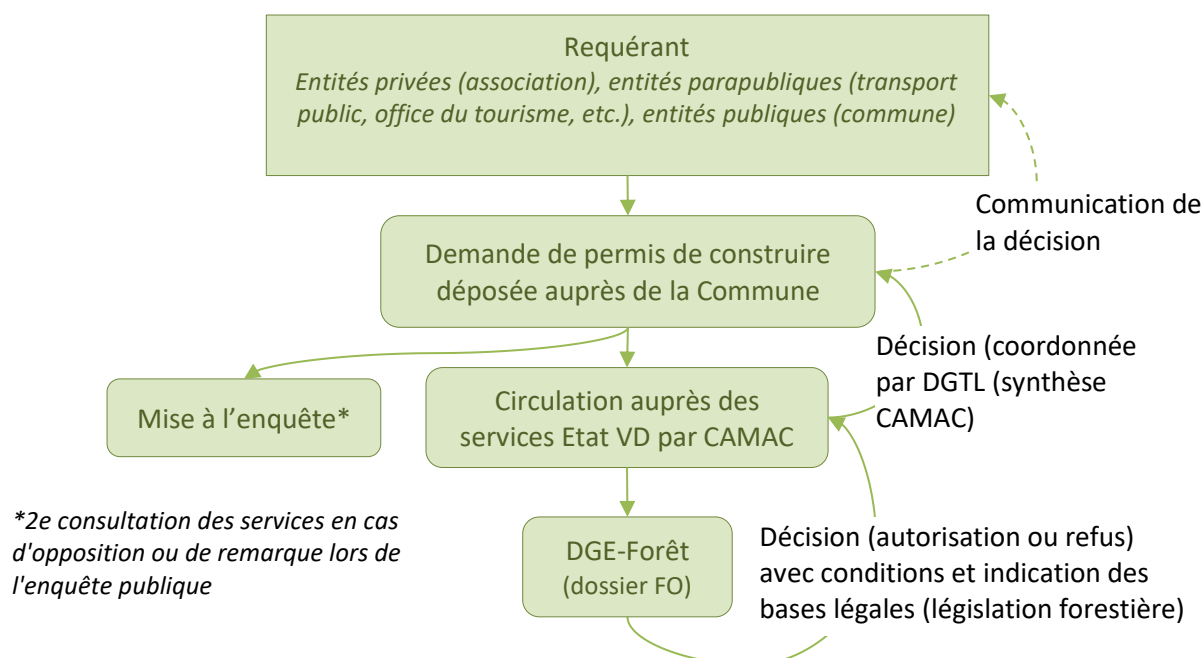


Fig. 3 Procédogramme permis de construire

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

9.4 Résumé des autorisations possibles

	art. 16 LFo Exploitation préjudiciable	art. 14 al. 2 OFo Petites constructions non- forestières en forêt	art. 5 LFo Défrichement	art. 17 et 18 LAT Zone superposée sans autorisation de défrichement
Définition	Aucun défrichement, mais atteinte et/ou perturbation des fonctions de la forêt ou de sa gestion. Aucune atteinte à la structure du peuplement. Sollicitation ponctuelle et insignifiante du sol forestier.	Assimilé à une construction ou une installation de petite ampleur selon la LAT (« petite » construction non-forestière). Aucun défrichement, mais atteinte et/ou perturbation des fonctions de la forêt ou de sa gestion. Aucune atteinte à la structure du peuplement. Sollicitation unique du sol forestier.	Changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier. Un défrichement est nécessaire lorsque la fonctionnalité du sol forestier avec son boisement restant ou futur éventuel ne satisfait plus aux critères de définition de la forêt.	Pour déterminer si une zone superposée nécessite un défrichement, il est important de savoir quelles infrastructures (constructions et installations) doivent être construites dans la zone et si celles-ci sont compatibles avec le principe de conservation de la forêt et des fonctions de la forêt. De même, l'analyse doit tenir compte de la manière dont sont prévues la construction et l'exploitation de cette infrastructure.
Largeur pistes aménagées artificiellement	Largeur ≤ 1.5 m, jusqu'à 2 m dans les endroits dangereux pour la pratique du VTT	Largeur ≤ 1.5 m, jusqu'à 2 m dans les endroits dangereux pour la pratique du VTT	Largeur > 1.5 m	Largeur ≤ 1.5 m, jusqu'à 2 m dans les endroits dangereux pour la pratique du VTT
Éléments constructifs (p. ex. platelage, saut, bosses, virage relevé, obstacle, etc.)	Éléments constructifs ponctuels	Éléments constructifs ponctuels	Avec éléments constructifs	Éléments constructifs ponctuels
Nombre	Isolé	Isolé	-	Multiple
Matérialisation	Laissé naturel, uniquement matériaux pris sur place. Pas de revêtement du parcours autre que le terrain naturel, pas d'éclairage	Laissé naturel, matériaux pris sur place ou faibles quantités d'apport (faible intervention, matériaux non-traités), pas d'éclairage	-	Laissé naturel, uniquement matériaux pris sur place
Modification du terrain	≤ 1 m, par principe sans l'aide de machines	Possible	-	≤ 1 m, par principe sans l'aide de machines

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 11/16

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	



	art. 16 LFo Exploitation préjudiciable	art. 14 al. 2 OFo Petites constructions non-forestières en forêt	art. 5 LFo Défrichement	art. 17 et 18 LAT Zone superposée sans autorisation de défrichement
Procédure	Autor. selon art. 16 LFo	Autor. selon art. 14 al. 2 OFo (+ autor. art. 24 LAT par DGTL)	Autor. selon art. 5 LFo (+ autor. art. 24 LAT par DGTL)	Plan d'affectation (spécial) selon LAT. Installations isolées : évtl. autorisation selon art. 14 al. 2 OFo (+ autor. art. 24 LAT par DGTL) et/ou art. 16 LFo

Possibilité de combinaison au sein d'un même parcours.

Fig. 4 Tableau résumant les autorisations forestières possibles

Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.

9.5 Exemples

Exemples	Type d'autorisation forestière
 <p>Virage relevé isolé (https://www.26in.fr/news/24247-dig-it-yourself-2-le-virage-releve.html)</p>	<p>≤ 1m de hauteur → Exploitation préjudiciable (art. 16 LFo)</p> <p>> 1m de hauteur → Petite construction non-forestière en forêt (art. 14 al. 2 OFo) + exploitation préjudiciable pour les travaux (art. 16 LFo)</p>
 <p>Sentier VTT singletrails (https://www.myvalleedejoux.ch/fr/P20710/velo-vtt-a-la-vallee-de-joux)</p>	<p>Exploitation préjudiciable (art. 16 LFo)</p>

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 12/16

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	Référence : FORET_COFO_DIR

 <p>Desserte forestière (https://www.nivalp.ch/domaines-d-activite/routes)</p>	Passages autorisés (art. 30 LVLFo) si ne fait pas l'objet d'une interdiction générale de circuler (signal OCR 2.01)
 <p>Éléments isolé simple, p. ex. bascule (https://www.24heures.ch/vaud-regions/nord-vaudois-broye/vetetistes-petit-paradis/story/10246221)</p>	Exploitation préjudiciable (art. 16 LFo)
 <p>Passage isolé en grave/chaille (https://www.schwarzsee.ch/fr/P7053/le-parcours-de-vtt)</p>	Petite construction non-forestière en forêt (art. 14 al. 2 OFo) + exploitation préjudiciable pour les travaux (art. 16 LFo)
 <p>Passerelles hors sol isolées (https://www.verbier.ch/ete/offres/tu-cuci-verbier-station-fr-ete-2794012/)</p>	Petite construction non-forestière en forêt (art. 14 al. 2 OFo) + exploitation préjudiciable pour les travaux (art. 16 LFo)

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 13/16



Passerelle de faible hauteur

(<https://www.balades-en-famille.ch/balade/289/Sentier-nature+de+Chevroux>)



Passerelle proche du sol

(https://blog.spoony.ch/uploaded_images/bpbretter.jpg)



Saut en terre isolé

(<https://www.evanela.com/apprendre-a-sauter-en-vtt/>)



Saut simple hors sol isolé

(<https://www.loisirs.ch/loisirs/772/bike-park-leysin>)

Petite construction non-forestière en forêt (art. 14 al. 2 OFo) + exploitation préjudiciable pour les travaux (art. 16 LFo)

≤ 1m de hauteur → Exploitation préjudiciable (art. 16 LFo)

> 1m de hauteur → Petite construction non-forestière en forêt (art. 14 al. 2 OFo) + exploitation préjudiciable pour les travaux (art. 16 LFo)

≤ 1m de hauteur → Exploitation préjudiciable (art. 16 LFo)

> 1m de hauteur → Petite construction non-forestière en forêt (art. 14 al. 2 OFo) + exploitation préjudiciable pour les travaux (art. 16 LFo)

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
	Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	



Série de « vagues » isolées

(<https://www.lejssl.com/edition-macon/2017/03/27/vtt-la-msr-blanot-downhill-en-images>)

≤ 1m de hauteur, série de max. 5 bosses → Exploitation préjudiciable (art. 16 LFo)

> 1m de hauteur, > de 5 bosses → Petite construction non-forestière en forêt (art. 14 al. 2 OFo) + exploitation préjudiciable pour les travaux (art. 16 LFo)



BikePark simple avec éléments isolés et plusieurs singeltrails peu équipés en parallèle

(<https://traildevils.ch/Trails/Rabenflueh-d5de5389a374c3313f6008d23d90662e>)

Plan d'affectation spécial art. 17 et 18 LAT.
Installations isolées : art. 16 LFo et/ou art. 14 al. 2 OFo



Pumptrack, FlowTrail, etc. (impacts importants)

(https://www.pizzacup.ch/?attachment_id=1007)

Défrichage de toute la surface (art. 5 LFo)

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 15/16

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Notice	Référence : FORET_COFO_DIR
		Pratique du VTT en forêt au regard de la législation forestière	

	Manifestation (art. 29 LVLFo)
Parcours temporaire (https://www.journeeduvelo.ch/animations)	

9.6 Bibliographie non exhaustive sur la thématique

- *Coexistence entre randonnée pédestre et vélos/ VTT, position commune, 2010* (Partenariats: état 2018) – lien : https://www.bfu.ch/media/5ksp41sh/2018_coexistence_rand-pedestre_velo_vtt.pdf
- *Randonnée et VTT – Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation - Aide-mémoire pour la planification*, Office fédéral des routes OFROU Suisse Rando Fondation SuisseMobile, 2020 – lien : https://www.astra.admin.ch/dam/astra/fr/dokumente/langsamverkehr/wandern_und_mountainsbiken_en_tscheidungshilfe.pdf.download.pdf/Merkblatt_W-MTB_200326_F.pdf
- *VTT et aménagement du territoire, exigences relatives à la planification, à la construction et à l'utilisation d'itinéraires et d'installations de VTT*, Manuel graubündenBIKE, Office du développement territorial, service pour la mobilité douce des Grisons, 2012 (Disponible uniquement en allemand) – lien : https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/bvfd/tba/flv/dokumentation/hblv/xy/hb-lv_grBIKE-3-140-mountainbike-und-raumplanung.pdf
- *Rikus S., Fischer A., Lamprecht M. (Juin 2015). Velofahren in der Schweiz 2014. Berne, Bundesamt für Strassen und SchweizMobil, Materialien Langsamverkehr, Nr. 132*, Etude pilote réalisée auprès de la population du canton des Grisons
- *Installations pour VTT, Aspects sécuritaires relatifs à la planification, à la réalisation et à l'exploitation – Documentation technique*, BPA, Bureau de prévention des accidents, 2019 – lien : https://www.bfu.ch/api/publications/bfu_2.040.02_documentation%20technique%202.040%20du%20bpa%20%E2%80%93%20installations%20pour%20vtt%20%E2%80%93%20guide%20pour%20la%20planificatio%20n.pdf
- *Règlementation forestière pour le VTT : Recommandations sur la distinction*, note et annexe du GT Droit forestier, 19 mai 2020 / Conseil de direction CIC

Auteur/Resp : CoFo	Statut : approuvée	Date de mise en vigueur : 21.05.2021 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation / VTT		Date de mise à jour : 21.05.2021 Page : 16/16